

# PROJET DE LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

## Préambule du projet de loi

- Il est fondamental de reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes (PPA) à la société québécoise et l'aspect déterminant de leur engagement.
- Les responsabilités inhérentes au rôle des PPA peuvent entraîner des répercussions significatives sur leur qualité de vie.
- Il est essentiel pour les PPA de se reconnaître et d'être reconnues dans la diversité des réalités, de leurs parcours de vie et des contextes dans lesquels elles assument leur rôle.
- Chaque PPA est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité, bienveillance et sollicitude.
- Il y a lieu d'affirmer la volonté du gouvernement du Québec et de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées.

## Définition d'une personne proche aidante (chapitre I)

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien significatif à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, dans un cadre informel et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou l'organisation des soins.

## Semaine nationale des personnes proches aidantes (chapitre VII)

Désigner la première semaine de novembre comme étant celle des PPA.

## Responsabilités des divers intervenants gouvernementaux (chapitre IV)

### Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

- responsable de l'application de la loi;
- conseille le gouvernement sur toute question relative aux PPA;
- donne aux autres ministres tout avis opportun;
- assure le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action gouvernemental;
- peut demander aux autres ministres des rapports spécifiques.

### Ministres et organismes gouvernementaux :

- prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et les orientations que le ministère ou l'organisme prévoit dans le respect de leur mission et les orientations budgétaires et fiscales;
- faire état des impacts directs et significatifs sur les personnes proches aidantes des propositions de nature législative ou réglementaire que le ministère ou l'organisme prévoit.

## Politique nationale pour les personnes proches aidantes (chapitre II)

La politique nationale pour les personnes proches aidantes est une pierre d'assise vers une reconnaissance des personnes proches aidantes de toutes réalités et ouvre la voie à des orientations menant à des actions concrètes pour les soutenir ensemble dans les différentes facettes de leur vie et dans le respect de leurs volontés et capacités d'engagement.

## Plan d'action gouvernemental (chapitre III)

- Après la consultation de PPA, de chercheurs, d'organismes ou de groupes représentant les personnes proches aidantes, ainsi que des ministères et organismes du gouvernement concernés, le gouvernement adoptera une politique nationale pour les personnes proches aidantes. 12 mois après l'adoption de cette politique, le premier plan d'action gouvernemental pourra être adopté et rendu public.
- Mise à jour du plan d'action aux cinq ans.
- Il pourra prévoir des ententes entre les ministres concernés et les partenaires nationaux, régionaux et locaux.
- Un rapport annuel des activités sera fourni par la ministre au gouvernement.

## Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux PPA (chapitre III)

La ministre désigne les membres parmi les représentants des ministères, des organismes du gouvernement ou des personnes nommées par le gouvernement.

## Comité de partenaires concernés par le soutien au PPA (chapitre V)

Faire à la ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes.



## Observatoire québécois de la proche aide (chapitre VI)

A pour objectif de fournir de l'information qui soit fiable et objective en matière de proche aide par l'observation, la vigie, l'analyse et le partage des savoirs.

Sanction de la loi

5 ans

Rapport sur la mise en œuvre de la loi

aux 5 ans

- Rapport sur l'application de la politique nationale (chapitre VIII)
- État de situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la politique nationale